

GE_GERICHTE ATAS/678/2010 vom 23. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_678_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/678/2010 du 23 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/678/2010 del 23 novembre 2009

Erwägungen

E. 9

Le 4 juin 2010, l'intéressé admet que les faits relatés par le SPC sont corrects, mais que l'impact psychologique a été complètement occulté, "car j'ai rapidement commencé à déprimer quand j'ai réalisé que j'allais devoir vivre dans une très grande précarité alors que manifestement je n'avais commis aucune faute et que ma maison me coûte de l'argent au lieu de m'en rapporter, comme le prétend le SPC". Il déclare ainsi être "conscient d'avoir dans un premier temps accepté les conclusions du SPC, mais cette acceptation précipitée, motivée par un sentiment de culpabilité, ne devrait pas être retenue comme argument pour me retirer mon droit à la réflexion et à l'opposition, ce d'autant plus que j'étais malade au moment de l'expiration du délai de recours."

E. 10

décembre 2009 le 1er mars 2010, soit après l'échéance du délai de trente jours, ce qu'il ne conteste pas. 7. En vertu de l'art. 16 al. 1 de la loi sur la procédure administrative (LPA), le délai légal ne peut pas être prolongé. En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps ; qu'un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la

A/1340/2010 - 5/6 - nature de l'empêchement, soit présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé (art. 16 al. 3 LPA). Il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a) ; Selon la jurisprudence, ne tombent sous la notion de cas de force majeure que les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activités de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (SJ 1999 I 119). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). 8. L'intéressé fait valoir qu'il

avait été bouleversé d'apprendre qu'il devait rembourser des sommes aussi importantes, précisant que "je me suis senti honteux et j'ai eu l'impression d'avoir commis un crime". Son médecin traitant a à cet égard attesté qu'il avait souffert de dépression depuis décembre 2009, au point de ne plus disposer d'une capacité de discernement suffisante "pour répondre à un courrier officiel". Selon le SPC toutefois, le fait que l'intéressé ait pu solliciter un plan de paiement dès réception de la première décision démontre au contraire qu'il était tout à fait capable d'assurer des tâches de type administratif. 9. Le Tribunal de céans constate que l'intéressé n'a pas fait preuve de négligence dans la gestion de ses affaires administratives puisqu'il s'est immédiatement inquiété auprès du SPC de savoir comment il allait rembourser une somme aussi élevée, "pensant avoir fauté". Il est vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence, qu'en recevant la seconde décision, il ait été encore plus bouleversé. Son médecin-traitant atteste à cet égard que l'état dépressif dans lequel il s'est retrouvé depuis lors l'a empêché de s'occuper correctement de ses affaires jusqu'à fin février 2010. Rien ne permet de mettre en doute l'attestation du médecin. Il est également vraisemblable que ce n'est qu'une fois le choc surmonté que l'intéressé a été en mesure de réfléchir sereinement aux solutions qui s'offraient à lui. La restitution du délai doit dès lors lui être accordée.

A/1340/2010 - 6/6 - Aussi le recours est-il admis et la cause renvoyée au SPC pour nouvelle décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.